

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Locataire et concierge; refus de recevoir les échantillons et paquets; dommages-intérêts; responsabilité civile du propriétaire. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Billet de Banque en épreuve, non signé et mis frauduleusement en circulation; demande en dommages-intérêts contre la Banque de France. — **JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).** Demande en révision; arrêts de Cours d'assises contradictoires; parricide; assassinat. — **Cour d'assises de la Seine :** Délivrance de serviteur à gages; mandat. — **Cour d'assises de la Meuse :** Vol qualifié. — **Cour d'assises d'Alger :** assassinat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.
Audience du 11 octobre.

BILLET DE BANQUE EN ÉPREUVE, NON SIGNÉ ET MIS FRAUDULEUSEMENT EN CIRCULATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA BANQUE DE FRANCE.

La Banque de France ne peut être tenue au paiement d'un billet de Banque qui n'est pas complet, et qui notamment ne porte ni la signature de ses administrateurs ni le numéro matricule (dans l'espèce, une épreuve).

Mais elle est tenue à des dommages-intérêts envers le porteur, de cette épreuve, parce que celle-ci n'a pu être mise en circulation que par un fait de négligence imputable à ses agents, dont elle est responsable.

M. Jeannin, garçon de recette au Comptoir d'escompte, a reçu dans l'une de ses tournées et au milieu d'un grand nombre de billets de Banque, une épreuve d'un billet de 1,000 fr. de la Banque de France qui ne portait ni signatures ni le numéro matricule.

Le caissier du Comptoir d'escompte ayant refusé d'encaisser le billet incomplet, il est resté pour le compte du garçon de recette qui, après des démarches infructueuses, a assigné M. le gouverneur de la Banque de France en paiement, non du billet incomplet, mais de 1,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il éprouvait par suite de la négligence des employés ou agents de cet établissement qui avaient laissé mettre en circulation une épreuve qui devait être détruite.

M. le gouverneur de la Banque répondit que cette demande, déguisée sous la forme d'une demande de dommages-intérêts, n'était en réalité qu'une demande en paiement d'un billet incomplet non signé, qui n'obligeait pas la Banque, qui n'avait pas été mis en circulation par elle, et dont elle n'avait pas reçu la contre-valeur; que s'il y avait imprudence ou négligence, c'était de la part du garçon de recette, qui, connaissant parfaitement les billets de la Banque, puisqu'il lui en passe tous les jours une grande quantité entre les mains, avait accepté l'épreuve sans la regarder, car le moindre examen lui eût fait voir qu'elle n'était pas signée et ne portait pas de numéro.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Schayé, agréé de M. Jeannin, et M^{rs} Buisson, agréé de la Banque de France, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le billet présenté au Tribunal ne porte aucune signature, ni aucun numéro matricule; que la Banque de France n'a consenti cependant que ce n'est pas un billet faux, mais seulement une épreuve de ses propres billets qui aurait été retournée et frauduleusement mise en circulation;

« Qu'il ne s'agit pas au procès de savoir si la Banque de France doit être tenue de payer un billet qui ne porte pas sa signature, mais seulement d'apprécier si le préjudice éprouvé par le demandeur a eu pour cause un fait de négligence imputable à cette administration, ou à ses agents, dont elle est responsable;

« Attendu que le privilège qui concède à la Banque de France le droit exclusif d'émettre des billets de Banque lui impose, par cela même, l'obligation étroite de la plus grande surveillance pour éviter toute erreur préjudiciable aux intérêts des tiers;

« Qu'en effet, c'est dans ses bureaux, par ses soins, sous les yeux et sous la responsabilité de ses agents, que se font les tirages de ses billets et que doivent être détruites les épreuves et vignettes qui ne sont pas destinées à être conservées;

« Attendu que le billet, accepté par le demandeur, soit qu'il fut destiné à être détruit ou à être conservé comme type, n'a pu être mis en circulation que par un fait de négligence imputable à la Banque de France;

« Que, malgré l'absence de signatures, la matérialité du billet n'est pas telle que la fraude put être autrement facilement reconnue;

« Attendu que dans ces circonstances, l'article 1384 du Code Napoléon, qui stipule que l'on est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde, peut être à bon droit, dans l'espèce, appliqué à la Banque de France, qui a eu le tort de laisser sortir de ses mains un billet destiné à être détruit;

« Attendu que la Banque de France a causé à Jeannin un préjudice dont le Tribunal fixe la réparation à 1,000 fr.;

« Par ces motifs,
« Condamne le gouverneur de la Banque de France, et son agent, à payer à Jeannin 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, conseiller.

Bulletin du 9 octobre.

DEMANDE EN RÉVISION. — ARRÊTS DE COURS D'ASSISES CONTRADICTOIRES. — PARRICIDE. — ASSASSINAT.

La chambre criminelle a eu à statuer sur une demande en révision formée par le procureur-général près la Cour de cassation, dans des circonstances que son réquisitoire ci-après fera parfaitement connaître.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de donner à la Cour, conformément à l'article 443 du Code d'instruction criminelle, deux arrêts rendus par la Cour d'assises du département du Nord, en date des 13 août 1861 et 16 août 1862, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Martin Doise, âgé de soixante-cinq ans, petit cultivateur, habitait une maison isolée sur le territoire de Saint-Jans-Cappel, près du Mont Noir (département du Nord), et il fut trouvé mort, près de son foyer, le dimanche 20 janvier 1861, à deux heures de relevée, la tête horriblement mutilée, par suite de coups portés avec une pioche, et qui fut retrouvée appuyée contre une chaise et tachée de sang.

Les époux Gardin, gendre et fille de Martin Doise, s'étant présentés à la maison de la victime, portèrent immédiatement ce homicide, qui remontait déjà à plusieurs jours, à la connaissance des autres membres de la famille et du maire de la commune.

Les magistrats du Tribunal d'Hazebrouk se transportèrent sans délai sur les lieux et constatèrent qu'ils ne présentaient aucun désordre, que rien ne paraissait avoir été volé, si ce n'est une grosse montre en argent dite anglaise.

La clameur publique désigna de suite comme les auteurs du crime les époux Gardin, dont la haine pour le vieillard avait souvent éclaté publiquement.

L'instruction fut dirigée dans ce sens, sans négliger cependant de rechercher la montre volée et les malfaiteurs étrangers dont la présence aurait pu être remarquée dans le pays. Elle révéla les affreux sentiments de la fille Doise, femme Gardin, contre son père, qu'elle menaçait fréquemment d'assassiner, et craintes de ce vieillard de périr par la main de sa fille, les actes réitérés de violence qu'elle avait commis sur sa personne. Des taches de sang desséchées furent trouvées sur ses vêtements; enfin, après avoir protesté longtemps de son innocence, elle fit des aveux circonstanciés, déclarant toutefois que son mari était innocent.

Une ordonnance de non-lieu intervint contre ce dernier, qui croyait lui-même sa femme coupable, et la femme Gardin seule fut renvoyée devant la Cour d'assises du Nord sous l'accusation de parricide.

La question posée au jury est formulée dans les termes suivants :

« Rosalie-Pauline Doise, femme de Severin Gardin, est-elle coupable d'avoir, en janvier 1861, à Saint-Jans-Cappel, volontairement homicide Martin-Joseph Doise, son père légitime ? »

Reconnue coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, elle fut, par arrêt du 13 août 1861, condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Une information dirigée contre Vanhalwyn et plusieurs autres malfaiteurs à la suite de révélations faites par la femme Gardin, a établi plusieurs crimes d'assassinat et de vol, commis par cet homme et ses complices.

Un premier assassinat a motivé un arrêt du 14 août dernier qui condamne Vanhalwyn à la peine de mort.

Dans une seconde affaire, le même Vanhalwyn et un autre accusé, nommé Verhamme, comparurent devant le jury, sous l'accusation de l'assassinat de Martin Doise, et de soustraction frauduleuse de numéraire, de couteaux et d'une montre au préjudice du même Martin Doise.

Quant à cet assassinat, il a paru résulter de l'enquête que Vanhalwyn et Verhamme, son complice, étaient seuls, que seuls aussi ils ont partagé les faibles produits du vol, et notamment de la montre d'argent, qui a été vendue 7 fr. à un horloger d'Ypres (Belgique).

Sur la réponse affirmative du jury sur toutes les questions, Vanhalwyn a été condamné, par arrêt du 16 août dernier, à la peine de mort, et Verhamme aux travaux forcés à perpétuité.

Vanhalwyn seul s'est pourvu en cassation tant contre l'arrêt de la Cour d'assises du 14 août 1862, que contre l'arrêt du 16 du même mois; les deux pourvois ont été rejetés par la Cour le 11 septembre présent mois.

Il semble résulter d'une information supplémentaire faite par le président des assises du Nord, du troisième trimestre de 1862, que les condamnés, ainsi que la femme Vanhalwyn, ne connaissaient pas la femme Gardin; qu'ils n'avaient eu avec elle aucune relation, et que, malgré l'inexactitude de ce dernier fait, ils ignoraient la condamnation dont elle avait été l'objet.

Il s'agit donc réellement d'une erreur judiciaire d'autant plus étrange, comme le remarque S. Exc. le garde des sceaux, que par des circonstances exceptionnelles et vraiment inouïes, un assassinat, combiné par deux malfaiteurs, est venu réalisé à point nommé le projet de parricide conçu et prémédité par une fille impie, et que celle-ci, sous l'influence d'une hallucination étrange, a cru elle-même à sa culpabilité, l'a avouée à ses juges, et a accepté l'arrêt de condamnation.

Dans ces circonstances, l'article 443 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 443 du Code d'instruction criminelle;

Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, et toutes les pièces du procès;

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour :

Casser l'arrêt de la Cour d'assises du Nord, en date du 13 août 1861, qui condamne la femme Gardin à la peine des travaux forcés à perpétuité;

2^o L'arrêt rendu par la même Cour, le 16 août 1862, concernant les nommés Vanhalwyn et Verhamme;

Renvoyer les accusés femme Gardin, Vanhalwyn et Verhamme, devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts dénoncés; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises du Nord.

Bassigny, ce 15 septembre 1862.

Le procureur-général,
Signé : DUPIN.

Sur ce réquisitoire, et conformément à ses conclusions, la Cour a cassé les deux arrêts de la Cour d'assises du Nord.

Voici l'arrêt de la Cour de cassation :

« La Cour,
« Qui M. le conseiller Le Serurier en son rapport, et M. l'avocat-général Savary en ses conclusions;

« Vu la lettre adressée au procureur-général près la Cour de cassation par S. Exc. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 30 août 1862;

« Vu le réquisitoire présenté à la Cour en conformité de la lettre susvisée, le 15 septembre 1862, par le procureur-général;

« Vu l'article 443 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'arrêt de la Cour d'assises du Nord, en date du 13 août 1861, qui condamne la femme Gardin aux travaux forcés à perpétuité pour crime de parricide, est inconciliable avec l'arrêt rendu par la même Cour d'assises le 16 août 1862, et par lequel les nommés Vanhalwyn et Verhamme ont été condamnés, le premier à la peine de mort, le deuxième aux travaux forcés à perpétuité, pour le crime d'assassinat précédé, accompagné ou suivi d'un vol déclaré commis par deux personnes, sans que le jury ait été consulté sur la circonstance d'une perpétration commune, et ait pu constater un lien de complicité de ces trois condamnés pour un même crime, et que de ces documents résulterait la preuve de l'innocence de l'une ou des deux autres condamnés;

« Par ces motifs,
« Casse et annule les arrêts de la Cour d'assises du Nord susvisés en date des 13 août 1861 et 16 août 1862, et renvoie les nommés femme Gardin, Vanhalwyn et Verhamme, dans l'état où ils étaient avant les arrêts de condamnation, et les pièces des deux procédures, les actes d'accusation subsistant, devant la Cour d'assises de la Seine. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pont.

Audience du 11 octobre.

DÉTOURNEMENTS. — SERVITEUR À GAGES. — MANDAT.

L'accusé qui comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises a trente-huit ans, il est marié, et sa situation de fortune est celle d'un cultivateur aisé. Il était cependant au service de M. Dupin, marchand de bois, en qualité de voitureur. Sa contenance à l'audience est ferme; il nie avec énergie presque tous les faits à sa charge; il se promène le long de son banc pendant que les témoins déposent, et

oblige le gendarme placé à côté de lui à se reculer dans son fauteuil.

M. Dupin se porte partie civile; il est assisté par M. Quétand, son avocat.

M. l'avocat-général Roussel occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Frédéric Thomas est assis au banc de la défense.

Voici les termes de l'acte d'accusation :

Denis est entré, le 1^{er} décembre 1852, en qualité de charretier, chez le sieur Dupin, marchand de bois et de charbon à la Croix-de-Berny. Son service consistait principalement à transporter dans sa voiture et à livrer le charbon vendu au détail. Comme on avait confiance en lui, ces livraisons se faisaient, pour ainsi dire, sans surveillance et sans contrôle. Depuis longtemps il abusait de cette confiance pour commettre, à l'aide de diverses manœuvres, des détournements qui ont fini par s'élever à des sommes considérables, et à raison desquels il a été congédié par son maître le 20 octobre 1861. C'est après sa sortie que le sieur Dupin, qui dans le principe avait cru n'avoir été victime que de quelques infidélités, n'a pu se dispenser de porter plainte à la justice.

Une instruction a été suivie; elle a justifié tous les griefs articulés dans cette plainte.

La clientèle du sieur Dupin se divise en plusieurs classes d'acheteurs : aux uns, il vend du petit charbon ou de la braise, au prix de 5 fr. 50 c. le sac; ce sont les consommateurs vivant avec économie et les revendeurs au détail; à ces derniers, il fait une remise qui est habituellement de 50 centimes par sac. Les maisons bourgeoises, les grandes maisons, achètent du gros charbon à 7 fr.

Voici un des moyens que Denis employait pour s'approprier, au préjudice de son maître, une partie du prix de la marchandise vendue : il déclarait avoir livré des débitants ou à d'autres personnes un certain nombre de voies de braise dont il représentait le prix; mais ces ventes étaient imaginaires; ce qu'il avait vendu, c'était des voies de charbon gros livrées à la clientèle bourgeoise pour un prix supérieur à celui qu'il déclarait; de cette manière il conservait pour lui la différence entre les deux prix, qui s'élevait à 1 fr. 50 c. par voie.

C'est ainsi que la dame Trive, épicière à Bourg-la-Reine, aurait, suivant les déclarations de Denis, constatées par les écritures de M. Dupin, reçu en 1861, 78 voies de braise, tandis que cette dame, qui avait cassé le commerce de charbon en détail, affirme n'en avoir pas reçu une seule.

Pendant la même période, Denis a déclaré 69 voies de braise comme livrées au sieur Dodard, épicier à Antony; celui-ci affirme qu'il n'en a reçu que 48 au plus.

Dans le cours de la même année, le sieur Anatole Prieur, marchand de vins et épicer à Antony, a acheté et payé à Denis environ 24 voies de charbon petit; il figure pour 64 voies sur les livres de M. Dupin; Denis avait donc déclaré 40 voies de plus qu'il n'avait livré réellement à ce débitant, et les fausses déclarations avaient nécessairement pour but de masquer des livraisons de gros charbon qui lui étaient payées plus cher, dont il ne rendait pas compte et dont il conservait une partie du prix.

En effet, un certain nombre de témoins, tels que le sieur Roger, maréchal-des-logis de gendarmerie à Bourg-la-Reine, Paillard, gendarme à la Belle-Epine, Chambon, garde champêtre, Tronquet, aubergiste à Berny, sont venus déclarer qu'ils avaient reçu à diverses époques des livraisons de charbon dont les livres du sieur Dupin ne font aucune mention. Quelques unes de ces livraisons avaient été faites de grand matin, avant l'heure fixée pour le commencement de la journée de travail.

L'instruction a établi, en outre, que, plus d'une fois, Denis avait détourné au préjudice de son maître des sacs entiers de charbon. Le témoin Bourdilliat, employé comme lui chez le sieur Dupin, déclare qu'il l'a vu à plusieurs reprises, au moment où il allait commencer sa tournée du matin, ajouter quelques sacs à sa voiture chargée de la veille. Ces sacs ainsi ajoutés étaient soustraits à tout contrôle et pouvaient être détournés sans que personne s'en aperçût.

Le même témoin l'a surpris un jour où il emportait dans un sac du blé, qu'il avait dérobé dans le grenier du sieur Dupin; celui-ci se plaint également de vols d'avoine que Denis transportait chez lui à Fresnes, et qui servait à nourrir les volailles que sa femme élevait. A une autre époque, on a vu l'accusé cacher sous des fagots une bouteille de grès de la contenance de plusieurs litres, remplie de vin qu'il avait soustrait sur une voiture conduite par lui-même. Un témoin l'a vu apporter chez lui trois bouteilles d'eau-de-vie qu'il disait avoir achetées du sieur Dupin, ce qui était faux; c'était un vol qu'il avait commis au préjudice de son maître, qui, au commerce de bois, joint la vente des vins et des eaux-de-vie en gros.

Enfin une perquisition opérée au domicile de Denis, à Fresnes, y a fait découvrir 40 sacs vides, deux échelles, des pièces de bois, un billot, deux madriers et un certain nombre d'autres objets, tels qu'une scie, un crochet à pommes de terre, deux pioches, une cognée, une binette, une serpe, qui tous ont été reconnus par M. Dupin comme provenant de sa maison, et par conséquent comme ayant été soustraits à son préjudice.

Les recherches de la justice n'ont pu constater toute l'importance du dommage souffert par le sieur Dupin; celui-ci évalue ce dommage à plus de 20,000 fr., en raison de la multiplicité des fraudes qui se seraient perpétrées pendant un espace de huit années. Ce qui est certain, c'est que Denis, simple charretier aux gages de 75 fr., élevés successivement au chiffre de 90 fr. par mois, a trouvé le moyen, avec des charges de famille assez lourdes, de se créer une sorte d'aisance dont il lui est impossible d'assigner la source légitime. Il est marié, il a trois enfants, et néanmoins depuis 1853 il a fait l'acquisition d'une maison, d'une grange et de quelques pièces de terre et de vigne, le tout estimé à plus de 12,000 fr. et libre de toute inscription hypothécaire, sauf un privilège de vendeur pour une somme de 500 fr. Il est de toute évidence qu'il n'a pu payer ces acquisitions avec les économies faites sur ses gages; il avait donc d'autres ressources; c'étaient celles qu'il se procurait par l'abus de confiance et par le vol.

Denis nie d'une manière absolue les soustractions et les détournements qui lui sont reprochés. Les explications qu'il a tenté de fournir, en contradiction avec tous les témoignages recueillis, n'ont détruit ni atténué aucunes des charges qui s'élevaient contre lui.

En conséquence, Charles-Auguste Denis est accusé d'avoir, depuis moins de dix ans, antérieurement au premier acte de poursuite : 1^o détourné ou dissipé au préjudice de Dupin, dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent et des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter; 2^o soustrait frauduleusement, au préjudice de Dupin, dont il était homme de service à gages, des sacs, des échelles, des pièces de bois, des outils, du charbon, du blé, de l'avoine, du vin et de l'eau-de-vie.

Après l'audition des témoins à charge et à décharge, M. Quétand présente quelques observations dans l'intérêt de la partie civile et de l'accusation.

M. l'avocat-général soutient l'accusation.

M^e Frédéric Thomas présente la défense et demande l'acquiescement de Denis.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de délibérations, d'où il rapporte, au bout de quelques minutes, un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

M^e Quéant dépose des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour condamner Denis en 8,000 francs à titre de dommages-intérêts. Il développe en peu de mots ces conclusions.

La Cour prononce un arrêt qui condamne Denis à la peine de trois ans d'emprisonnement; et statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne par corps à payer la somme de 5,000 fr. à M. Dupin, et fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

L'audience est levée à cinq heures du soir.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Fabvier.

Audience du 6 octobre.

VOL QUALIFIÉ.

Les nommés: 1^o Frédéric Legendre, âgé de vingt-sept ans, cultivateur; 2^o Jean-François Legendre, âgé de soixante-sept ans, aussi cultivateur, père du précédent; 3^o Marie-Anne Legendre, âgée de vingt-deux ans, journalière, sœur du premier accusé; 4^o Frédéric Macquard, âgé de soixante-sept ans, sans profession, son oncle, tous quatre demeurant ensemble à Grémilly, viennent s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, d'effraction et de réunion de plusieurs personnes.

C'est en effet un vol commis avec une audace peu ordinaire que celui qui est imputé aux accusés. Voici dans quelles circonstances les faits se sont passés :

Les époux Delavoux, vieillards presque septuagénaires, habitent dans la commune de Grémilly une maison dont l'entrée principale est sur la place de l'Eglise, et qui donne de l'autre côté sur un jardin aboutissant à la grande route. Cette maison se compose, au rez-de-chaussée, d'une cuisine donnant sur la cour d'entrée, de la chambre à coucher, et d'une pièce éclairée par une fenêtre donnant sur le jardin. Toutes les fenêtres de la maison sont solidement garnies de barreaux de fer.

Dans la nuit du 29 au 30 avril dernier, vers deux heures du matin, les époux Delavoux furent réveillés par un bruit inusité. Par la porte de leur chambre restée ouverte, ils aperçurent avec effroi de la lumière dans la cuisine, et distinguèrent dans la chambre voisine une forme humaine. La femme Delavoux se jeta à bas du lit pour appeler du secours, et au moment où elle gagnait la porte de l'écurie pour gagner la rue, elle entendit une voix sourde lui demander : « La bourse ou la vie ! » Plusieurs voisins attirés par ses cris virent en ce moment un homme qui se sauvait à toutes jambes dans la grande rue du village, d'autres voyaient en même temps une lumière s'éloigner rapidement dans la direction du jardin, et un instant après on entendait la porte de la rue se fermer brusquement.

La chambre qui domine sur le jardin, ordinairement inhabitée, était en grand désordre; le secrétaire avait été traîné au milieu de la chambre. On avait forcé ce meuble au moyen d'un instrument pointu et plat; une somme de 3,240 fr., qui s'y trouvait enfermée dans deux sacs en toile grise, avait disparu.

Le voleur s'était introduit dans le jardin en escaladant la muraille élevée de 1 mètre 60 centimètres environ; il avait décroché un des volets de la fenêtre qui donne sur ce jardin, et avait ployé et descendu un des barreaux à l'aide d'un levier; il avait détaché un carreau, ce qui lui avait permis d'ouvrir la fenêtre, et en avait escaladé l'appui élevé au-dessus du sol de 60 centimètres environ. Dans le jardin, on ne remarquait que des empreintes de pas mal déterminées.

Toutes les circonstances du vol, l'audace, l'habileté et la promptitude avec lesquelles il avait été commis, donnent la certitude que les voleurs étaient au nombre de deux au moins. La clameur publique ne tarda pas à désigner comme étant l'un des auteurs du crime le nommé Frédéric Legendre, de Grémilly. On l'avait vu le lendemain du vol, à la foire d'Ornes, porteur d'une somme d'argent considérable. Après un interrogatoire où ses contradictions et ses mensonges confirmèrent les premiers soupçons, il fut mis en état d'arrestation.

Il protesta d'abord de son innocence; il reconnut qu'il avait emporté 250 francs à la foire d'Ornes, mais il prétendit que 200 francs provenaient de son père, et 50 francs d'économies. Ce système ne put s'entretenir, car d'un jour au lendemain la foire d'Ornes, un des créanciers ayant demandé à Legendre le remboursement d'une somme de 160 francs qui lui était due depuis douze ans, celui-ci demanda un nouveau délai, en disant qu'il n'avait pas un sou, et qu'il serait obligé de vendre ses biens pour le rembourser. D'une autre côté, Frédéric Legendre avait acheté un cheval à la foire, moyennant 200 francs, qu'il avait payés comptant. Après ce paiement, on avait encore vu entre ses mains de l'argent et des rouleaux d'or, pour une somme assez considérable.

Le système au moyen duquel l'accusé cherchait à égarer la justice avait été concerté entre lui et son père; mais il ne put s'entretenir avec lui sur toutes les circonstances qui auraient précédé ou accompagné la remise des fonds; aussi se mit-il en contradiction avec lui sur plusieurs d'entre elles, et se vit-il obligé d'avouer sa culpabilité. Il déclara avoir caché l'argent volé dans la forêt au pied d'un arbre qu'il indiqua. Mais l'argent ne fut plus trouvé en cet endroit, car Marianne Legendre, sœur de Frédéric, avant le transport des magistrats sur les lieux, déclara que l'argent n'y était plus; et ce ne fut qu'après des recherches infructueuses et de nouveaux mensonges de Frédéric Legendre, que celui-ci se décida à faire connaître l'endroit où la somme volée était cachée : c'était dans la maison de son père, à l'emplacement d'une ancienne distillerie, où on la renouvra en effet. Une somme de 800 fr. cachée dans un autre endroit avait été remise par Marianne Legendre à Frédéric Macquard, son oncle, entre les mains duquel on saisit cette somme.

Il n'était pas douteux que le vol eût été commis par plusieurs personnes. Frédéric Legendre essaya à différentes reprises de faire croire que c'était un de ses amis, le nommé Collignon, qui lui avait donné l'idée de la commettre, et qui avait pris part à l'exécution du crime; mais rien ne vint confirmer cette odieuse allégation, qui fut bientôt rétractée par son auteur. Tout démontait, au contraire, que ceux qui avaient assisté Frédéric Legendre étaient ceux qui avaient cherché à profiter du produit du vol. Quoi qu'il en soit, l'information avait clairement établi qu'ils s'en étaient rendus complices par recel.

En ce qui concerne Legendre père, il est hors de doute qu'il connaissait le vol commis par son fils, puisqu'il avait concerté avec lui tout un système de mensonges pour détourner les soupçons de la justice. L'argent provenant du vol avait été caché dans sa maison même, où il n'est pas admissible qu'il ait pu être enfoui à son insu.

La culpabilité de Marie-Anne Legendre résulte aussi de ses aveux; elle savait l'endroit où son frère avait déposé les 800 fr. qu'il lui avait chargés de remettre chez son oncle Macquard. Elle reconnut aussi qu'elle savait où le reste de la somme volée était caché, sous la chaudière de l'ancienne distillerie. Mais elle dit qu'elle ignorait la provenance illégitime de cet argent, ce qui n'est pas possible, car tout le monde dans le pays s'entretenait du vol commis chez les époux Delavoux.

Quant à Frédéric Macquard, sa culpabilité paraît aussi évidente; en effet, il avait reçu des mains de sa nièce les 800 francs qu'elle lui apportait après l'arrestation de son frère, et ront il ne pouvait pas plus qu'elle ignorer la provenance coupable. Aussi le 9 juin, au moment où les gendarmes vinrent l'arrêter dans la cuisine de la femme Legendre, sa sœur, l'chercha à lui passer subrepticement une bourse dans laquelle se trouvait renfermé l'argent; mais ce mouvement fut surpris par les gendarmes, qui lui saisirent la main et s'emparèrent de la bourse.

Les accusés ont tous une mauvaise réputation, on leur reproche des actes d'indécence et même des vols que l'extrême

indulgence de l'autorité locale a pu seule dérober à une juste répression.

L'audience, les accusés reproduisent le même système qu'ils avaient adopté dans l'information.

Après des débats très animés, l'audition des treize témoins assignés dans cette affaire et le résumé aussi clair qu'impartial de M. le président de la Cour d'assises, les jurés sont entrés dans la salle des délibérations, ils en ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à Frédéric Legendre et Jean-François Legendre, son père, avec admission de circonstances atténuantes en faveur de ce dernier. Leur réponse était négative en ce qui concernait Marie-Anne Legendre et Frédéric Macquard.

En conséquence, la Cour a prononcé contre Frédéric Legendre la peine de dix années de travaux forcés, et elle a condamné Jean-François Legendre à trois années d'emprisonnement. Marianne Legendre et Frédéric Macquard ont été acquittés.

(Ministère public, M. Bastien, substitut; défenseurs, M^e Collignon, avocat, pour Frédéric Legendre, et M^e Lazzillière, a voué, pour les trois autres accusés.)

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Deroste.

Audience du 23 septembre.

ASSASSINAT.

L'accusé est un Arabe. La victime est également un Arabe. Le crime paraît avoir eu le vol pour mobile. Seulement l'assassin n'a pas pu commettre le vol qu'il avait en vue en donnant la mort. Cette pensée criminelle, que l'on peut supposer presque à coup sûr, ne s'étant manifestée à l'extérieur par aucun signe légal, l'accusé a à répondre seulement à une accusation d'assassinat.

Cet assassinat épouvante quand on songe avec quelle audace inouïe il a été consommé. C'est sur le marché de l'Arbah, dans la nuit du 23 au 24 juin, alors que la place était encombrée d'une nombreuse population indigène attendant le jour, que le meurtrier, ou plutôt que les meurtriers, car si un seul accusé comparait devant la Cour, il est avéré que deux personnes ont participé au crime, ont frappé la victime. On se demande si l'on peut être en sûreté quelque part.

L'accusé se nomme Mohamed ben Ali ben Kara, cultivateur, né et domicilié aux Beni-Dzad, canton d'Aumale, arrondissement d'Alger.

Son visage est très brun. Ses traits, sans manquer d'expression, n'expriment rien de particulier. Cependant on est tenté de croire que les passions doivent transformer ce visage aujourd'hui presque placide et s'y refléter vigoureusement. Cet homme, agité par la colère, doit être effrayant à voir. Il répond sans se troubler aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Voici l'acte d'accusation :

Les nommés Miloud ben Ahmed et Brahim ben Zerok, originaires de l'Arba de Djardel (cercle de Milianah) étaient parents et associés pour le commerce des bestiaux. Ces deux indigènes vinrent, le 23 juin dernier, au marché de l'Arbah, pour vendre un troupeau. Le lendemain, après avoir effectivement vendu la plupart des animaux qu'ils avaient amenés, ils allèrent ensemble passer la soirée dans un café maure du village. Brahim ben Zerok resta dans ce café jusqu'à une heure assez avancée, tandis que son cousin Miloud retourna sur la place du marché pour garder cinq vaches qui lui restaient à vendre. Tous les deux s'étaient rejoints dans le courant de la nuit et ils dormaient près l'un de l'autre, lorsque tout à-coup Miloud ben Ahmed fut réveillé en sursaut par les cris de Brahim ben Zerok; il était aux prises avec deux indigènes, qui, profitant de son sommeil, le frappaient rudement à coups de bâton sur la tête. Miloud vola au secours de son cousin et parvint à saisir ses agresseurs par leurs vêtements, mais il fut lui-même frappé à coups de bâton et obligé de lâcher prise. Les malfaiteurs s'enfuirent, tandis que Miloud prodiguait des soins à son compagnon qui gisait inanimé sur le sol. Son sang coulait par la bouche et par les oreilles, et il ne put recouvrer connaissance.

Cette scène se passait sur un marché public où campaient beaucoup d'indigènes. Aucun d'eux n'intervint pour porter secours aux victimes de ce crime audacieux. La gendarmerie ne fut informée qu'au point du jour, et les recherches commencèrent aussitôt. Brahim ben Zerok, transporté dans un marabout voisin de l'Arbah, était mortellement atteint; il expira dans la matinée du 25 juin vers onze heures. Les investigations se continuèrent lorsque, dans l'après-midi du même jour, on arrêta un indigène dont les allures paraissaient suspectes : c'était l'accusé Mohamed ben Ali Kara. Miloud ben Ahmed avait déclaré qu'il n'avait pu distinguer les traits de ses meurtriers à cause de l'obscurité de la nuit, mais il en avait signalé un comme étant vêtu d'un tricot de couleur brune et doux au toucher; il disait aussi avoir déchiré ce vêtement en saisissant son agresseur, afin d'empêcher sa fuite. En effet, l'accusé était, au moment de son arrestation, vêtu comme l'avait désigné Miloud, et sa chemise avait une récente déchirure. Aux questions qui lui furent adressées, il répondit avoir passé la nuit dans un café maure qu'il désigna, mais il recut à cet égard un démenti formel de la part du cafetier Abdelkader ben Arbi.

Tandis qu'on procédait à ces constatations, Miloud ben Ahmed survint inopinément, et à la vue de Mohamed ben Ali ben Kara, il s'écria : « Voilà l'homme qui a tué mon cousin. » On lui fit observer combien cette déclaration était grave; mais il persista énergiquement, et le lendemain dans une confrontation, en présence du magistrat instructeur, Miloud renouvela sa déclaration en ces termes : « J'affirme de la manière la plus positive que je reconnais cet homme, et que c'est lui qui a assassiné mon cousin Brahim ben Zerok. » Les soupçons s'étaient également portés sur un autre indigène, mais celui-ci n'a pas été reconnu par Miloud ben Ahmed.

Quant au mobile du crime, il est facile à déterminer. Brahim ben Zerok et son cousin avaient vendu des bestiaux pour une somme de 985 francs, qui ne leur avait point été payée, mais que l'on devait croire être en leur possession. L'attentat commis sur leur personne avait évidemment été suggéré par la cupidité. D'ailleurs, il est établi que Brahim ben Zerok, au moment où il a été frappé, était nanti d'une bourse contenant 50 francs. Elle a été retrouvée en sa possession, car l'intervention de Miloud avait empêché les malfaiteurs de s'en emparer.

Le crime reste en partie impuni, puisque l'un de ses auteurs est inconnu. Mais quant à Mohamed ben Ali ben Kara, on ne saurait, en présence des résultats de l'information, concevoir un doute sérieux sur sa participation à l'assassinat.

En conséquence, le nommé Mohamed ben Ali ben Kara, sus-qualifié, est accusé d'avoir, le 24 juin 1852, au village de l'Arbah, près Alger, volontairement donné la mort au nommé Brahim ben Zerok, avec la circonstance que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Vous êtes accusé d'avoir donné la mort au nommé Brahim ben Zerok, avec cette circonstance que l'homicide dont vous vous seriez rendu coupable aurait été prémédité? — R. Je suis innocent. Je ne connaissais pas la victime.

D. L'assassinat a été commis dans la nuit du mardi au mercredi. Quel jour êtes-vous arrivé à l'Arbah? — R. Le mardi.

D. D'où venez-vous? — R. De Boufarik.

D. Où avez-vous couché dans la nuit du mardi au mercredi? — R. A l'Arbah, dans un café maure tenu par le nommé Abdelkader ben Arbi.

D. Êtes-vous arrivé à l'Arbah le matin, ou le soir? — R. Le mardi soir.

D. Un assassinat a été commis dans la nuit du mardi au mercredi, que vous dites avoir passée dans le café du nommé Abdelkader; or, ce cafetier vous donne le démenti

le lus formel. Il dit qu'il ne vous a pas vu cette nuit-là? — R. J'ai passé la nuit chez lui.

J. Je sais que c'est la réponse que vous avez faite au moment où vous avez été arrêté, lorsqu'on vous a demandé l'emploi de votre temps pendant la nuit du crime. Mis le cafetier, à qui vous avez été présenté, ne vous a pas reconnu; on vous a conduit sur le marché, et vous n'avez pas pu indiquer l'emplacement du café? — R. Ce soir-là il y avait beaucoup de monde dans le café; j'ai payé le café à un grand nombre de personnes.

M. le président : Il est d'autant plus étonnant que personne ne vous ait reconnu. Cette nuit-là, un marchand de bestiaux était couché sur le marché en compagnie d'un parent, son associé; il a été attaqué pendant son sommeil; on lui a asséné des coups de bâton sur la tête; il est mort le lendemain. Son parent est venu à son secours, il a été frappé lui-même; mais il a lutté avec un des meurtriers, qui portait un vêtement de couleur sombre, doux et moelleux au toucher. Ces marchands avaient vendu une partie de leur bétail pendant le jour, les meurtriers devaient croire qu'ils avaient de l'argent? — R. Je suis innocent. Je vis de mon travail.

D. Miloud vous a reconnu cependant pour être l'un des assassins. Il a donné votre signalement aux gendarmes, et ce signalement était si exact qu'il a servi à vous faire arrêter? — R. Beaucoup de gens se ressemblent.

D. Miloud n'a point hésité. Vous étiez détenu à la gendarmerie. En vous apercevant, il s'est écrié : « Voilà celui qui a tué mon cousin, n'en cherchez pas d'autre! — R. Si j'avais tué Zerok, je ne serais pas resté au marché de l'Arbah.

D. Le témoin n'a pas varié. Toutes les fois qu'on l'a confronté avec vous, il a répété la même chose : Voilà celui qui a tué mon cousin! — R. On porte contre moi une fausse accusation.

Le témoin Miloud n'a aucun intérêt à vous accuser; il ne le fait que parce que, dans sa conviction, vous êtes coupable. Vous n'avez pas été arrêté seul. Un nommé Randa ben Kasseim a été arrêté avec vous. Quelle a été la conduite du témoin? Il a dit qu'il n'était pas sûr de reconnaître Randa. Vous voyez bien qu'il ne veut pas accuser quand même, et qu'il dit la vérité? — R. Le témoin se trompe.

D. Reconnaissez-vous ce tricot pour vous appartenir? — R. Oui.

D. Comment étiez-vous vêtu? — R. J'avais une chemise, par dessus la chemise une gandoura, et par dessus et tout, ce vêtement. L'accusé désigne du doigt le tricot placé sur une table devant la Cour.

D. C'est à ce dernier vêtement que Miloud a voulu faire illusion quand il a dit que le meurtrier portait des habits doux et moelleux au toucher. Vous portiez, en outre, la gandoura et la chemise que je vous fais représenter! Les reconnaissez-vous pour être votre propriété? — R. Oui.

D. Comment expliquez-vous les déchirures qui s'y trouvent? La gandoura est déchirée dans le bas; la chemise est au col. — R. J'ai déchiré ma gandoura en chagrinant de la farine sur une charrette. J'ignore comment j'ai déchiré ma chemise. Il n'est pas étonnant qu'un homme qui travaille ait ses vêtements déchirés.

D. La déchirure de la chemise est à l'endroit même où Miloud doit vous avoir saisi. Elle proviendrait donc, non d'un accident ordinaire, mais des efforts que vous auriez faits pour vous débarrasser de l'étreinte du témoin. — R. Miloud n'a point lutté avec moi. Je suis innocent.

On passe à l'audition des témoins. Miloud ben Ahmed : Nous sommes arrivés, mon associé et moi, dans la journée de mardi à l'Arbah. Nous avions des troupeaux à vendre. Vers la fin du jour, nous avons fait une vente dont le prix était de 1,100 francs environ. Tout le monde a pu être témoin de cette vente. Au lieu de nous payer intégralement, l'acquéreur ne nous a donné qu'un à-compte de 50 francs. Cette particularité était ignorée.

Le soir, je me suis couché sur la place du marché, à côté des bestiaux qui nous restaient. Mon associé, qui était allé au café, est venu, quelque temps après, prendre place à côté de moi.

Je me suis réveillé pendant la nuit au bruit de coups que deux personnes portaient à mon associé. J'ai couru à sa défense. J'ai été frappé moi-même au bras. J'ai pu saisir l'un des meurtriers à la gorge et j'ai senti céder la chemise. Dans la lutte, j'ai touché un vêtement doux et moelleux que portait le meurtrier, vêtement de couleur sombre. En défendant mon associé, je me suis tellement rapproché du visage de l'un des assassins que j'ai pu parfaitement distinguer ses traits. Cet assassin, c'est l'accusé. Celui que je n'ai pu reconnaître était plus grand.

M. le président : Êtes-vous sûr de reconnaître l'accusé? Votre témoignage est grave; s'il y avait chez vous la moindre hésitation, votre devoir serait de le dire. — R. Je ne me trompe pas. C'est bien lui.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre? Kara : J'ignore pourquoi le témoin m'accuse.

M. le président, au témoin : Faisait-il clair de lune? — R. Non; la nuit était seraine.

D. Je vous le demande encore. Êtes-vous certain de reconnaître l'accusé? — R. Je l'aurais reconnu au milieu de cent mille hommes.

D. Zerok avait-il des ennemis? — R. Il n'en avait aucun.

D. Dans la soirée, avant le crime, n'auriez-vous pas vu l'accusé rôder autour de vous? — R. Je n'ai vu personne.

D. Après le crime? — R. Je crois l'avoir aperçu s'approcher à deux reprises de l'endroit où je donnais des soins à mon cousin. Mon cousin se mourant, je n'ai pas songé à le faire arrêter.

D. Au moment où vous avez vu les meurtriers vous avez appelé au secours. Aucun Arabe n'a répondu à votre appel? — R. Non.

D. A quelle heure la gendarmerie est-elle arrivée? — R. Un peu avant le jour.

D. Vous persistez à dire que vous reconnaissez l'accusé? — R. Je le reconnais : je le jure devant Dieu.

M. Laloy, brigadier de gendarmerie à l'Arbah : Le 24 juin, à quatre heures du matin, je fus averti qu'une tentative d'assassinat venait d'avoir lieu sur le marché même. Je m'y rendis à l'instant. Je trouvai un Arabe couché sur la terre nue, et sur le visage duquel je crus voir tous les symptômes d'une mort prochaine; un autre Arabe était à côté de lui et lui donnait des soins. Je fis aussitôt prévenir le médecin.

Le blessé ne put répondre à aucune des questions que je lui adressai. L'autre Arabe, qui est le témoin Miloud, me raconta qu'il avait été réveillé pendant la nuit, qu'il avait vu son associé aux prises avec deux personnes, qu'il lui avait donné des secours, que les assassins l'avaient frappé lui-même, mais qu'il croyait avoir reconnu l'un d'eux, le plus petit. Il me donna son signalement.

Dans la matinée, je vis rôder un individu autour de la caserne. Tout en lui semblait s'accorder avec le signalement que m'avait donné Miloud. Je demandai à cet individu où il venait. Il me dit d'abord qu'il venait d'Aumale; puis, changeant de version, il me dit qu'il venait de Boufarik. Il n'avait point de papiers sur lui. Je le mis en état d'arrestation.

Miloud vint quelque temps après à la caserne; il me désigna aussitôt cet individu comme l'assassin de son cousin. Il n'y eut point d'hésitation chez le témoin. Il m'avait dit avant l'arrestation de Kara et en me rendant compte

des incidents de la lutte, qu'il avait saisi au cou l'assassin et qu'il avait dû lui déchirer le vêtement. Kara avait, tendant l'avoir empoincé.

Je demandai à Kara quel avait été l'emploi de son temps pendant la nuit du 23 au 24. Il me dit avoir couché dans un café maure tenu par Abdelkader. C'en fut avec le kaoadj, celui-ci déclara positivement ne pas le reconnaître pour un de ceux qui avaient passé cette nuit-là sous sa tente.

M. le président, au témoin : Miloud ne vous avait-il pas dit que l'accusé portait, au moment du crime, un vêtement noir qui lui avait paru doux et moelleux au toucher? — R. Oui, monsieur le président.

On ordonne à l'accusé de se vêtir du tricot.

Le témoin Miloud est rappelé.

M. le président : Passez la main sur le vêtement que vient de mettre l'accusé, et dites-moi si vous éprouvez la même impression que celle que vous avez ressentie quand vous l'avez saisi la nuit du crime.

Le témoin appuie la main sur l'épaule de l'accusé et la faisant glisser le long du bras, dit : « C'est la même impression. »

Le médecin qui a visité Zerok mourant est entendu.

Abdelkader ben Arbi, cafetier à l'Arbah : Dans la nuit du 23 au 24 l'accusé était point couché sous ma tente. Je suis certain de ce que j'avance. Les personnes que j'ai reçues, sont... (le témoin désigne par leurs noms quatre personnes), nul autre individu n'y a passé la nuit. Je ne puis me tromper, ma tente n'est pas assez spacieuse pour qu'un homme y entre sans que je le voie.

M. le président, à l'accusé : Expliquez-vous sur cette déposition?

L'accusé : J'ai passé la nuit dans le café du témoin.

Le témoin persiste dans ces énergiques dénégations. Abraham, interprète à l'Arbah : J'ai accompagné M. le brigadier le 24 au matin. On disait qu'un Arabe avait été assassiné. On a interrogé le témoin Miloud, qui nous a dit avoir reconnu l'un des meurtriers.

Plus tard, dans la matinée, un homme a été arrêté. Mis en présence de Miloud, celui-ci a dit sur-le-champ : « C'est l'assassin de mon cousin! »

M. le brigadier a interrogé l'accusé sur l'emploi de son temps pendant la nuit. Celui-ci a dit qu'il avait couché au café maure. Le kaoadj a dit que cela n'était pas vrai. J'ai conduit moi-même l'accusé sur le marché, afin qu'il me montât à la place occupée par le café où il avait passé la nuit. Il n'a pu le faire. Cette place était cependant bien facile à reconstruire.

Le café est une tente que l'on dresse pour le marché et que l'on plie le marché fini. On ne laisse que le fourneau et les tables.

En outre nous avons rencontré un vieillard que Kara a dit être une de ses connaissances : le vieillard s'en est défendu.

M. l'avocat-général Durand soutient l'accusation.

M^e Vuillermoz présente la défense.

Déclaré non coupable, l'accusé Mohamed ben Ali ben Kara a été acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

Lors de l'avènement de M. E. Beaumont à la direction du théâtre de l'Opéra-Comique, quelques capitalistes, parmi lesquels on citait M. Trotman et M. Crochard, fournirent les fonds du cautionnement exigé par S. Exc. le ministre d'Etat, et qui s'élevait à la somme de 80,000 fr., partie en argent, partie en rentes sur l'Etat. Après la destitution de M. E. Beaumont, M. Eugène Deligny, liquidateur judiciaire de la société E. Beaumont et C^e, a fait retirer les fonds de la Caisse des consignations, et a fait vendre les inscriptions de rentes.

En dépit de plusieurs protestations émanées des créanciers intéressés, un jugement, confirmé par un arrêt définitif de la Cour de Paris, avait autorisé M. Eugène Deligny à faire procéder à cette sous-lite vente, qui a produit une somme de 88,000 fr., c'est-à-dire 8,000 fr. de plus que les 80,000 fr. montant du cautionnement exigé. M. Eugène Deligny, étonné qu'il agissait ainsi, a déposé cette différence en plus à la Caisse des consignations pour le compte de qui il appartient.

Les tiers intéressés, représentés par M^e Dromery et Dechambre, avoués, ont demandé aujourd'hui, en référé, à être autorisés à toucher cette différence en plus, tout en faisant les protestations et les réserves les plus expresses à raison de leurs droits et des instances pendantes au Tribunal de commerce.

M^e Lesage s'est présenté pour M. Deligny des-noms.

M. le président a autorisé le retrait, par les tiers intéressés, des sommes leur revenant, en leur donnant toutefois acte de leurs réserves, et en donnant acte à M. Deligny, des noms, de ses réserves contraires.

— L'amour vient sans qu'on y pense, dit la chanson; toujours sans qu'on l'appelle, dit l'histoire éternelle du cœur. Repose-t-il? on nous le réprime endormi sous des roses, ou sur le sein de sa mère, qu'il caresse de ses cheveux blonds et frisés.

Voici un homonyme, presque un Sosie du petit Dieu malin; il a huit ans, le teint blanc et rose, les cheveux blonds et frisés; là s'arrête l'analogie; il caresse de sa chevelure la balustrade du banc des prévenus; il vole, mais de l'argent ou de quoi en faire, et il est sans zèle pour l'étude, ainsi qu'on le verra tout à l'heure; enfin il répond quand on l'appelle.

L'audience : Lamour !

Et Lamour répond : Voilà ! comme un simple mortel.

M. le président : Vos nom et prénoms ?

L'enfant : Lamour (Auguste).

Une voix de basse-taille dans l'auditoire : Nicolas Joseph !

M. le président : Qui est-ce qui parle ?

La voix : Je suis son père.

M. le président : Approchez, vous êtes cité comme civilement responsable.

Le père : Dont même voilà mon papier.

M. le président, à l'enfant : Vous avez volé un cadenas et un porte-monnaie ?

Lamour, tranquillement : Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous volé ces objets? — R. (Avec le même calme) : Pour les vendre.

D. Les vendre, pourquoi? — R. Pour avoir de l'argent.

D. Vous avez déjà volé 25 fr. à votre père? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi faire tout cet argent? — R. Pour acheter des billes.

D. 25 fr. de billes? — R. Ah ! non, les billes avec l'argent du cadenas et du porte-monnaie.

D. Eh bien ! les 25 fr. de votre père? — R. Ah ! ça, pour acheter des pétards.

D. 25 fr. de pétards? — R. Pas tout en pétards.

Le père : Il a acheté une cage avec des oiseaux.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre fils ?

Le père : Mais, monsieur, je fais ce que je peux; j'ai mis à l'école aux Frères, il n'apprend rien du tout; il

n'aime qu'à jouer. M. le président (au prévenu) : Svez-vous que le Tribunal peut vous mettre dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans ?

DEPARTEMENTS.

LOIRE (Saint-Jean-Soleymieux). — On lit dans le Mémorial de la Loire : Samedi dernier, dans l'après-midi, les gendarmes de la brigade de Saint-Jean-Soleymieux, revenant de leur tournée et étant sur le territoire de cette commune, aperçurent un chasseur à l'affût dans un bois.

— Rhône (Lyon). — Un grand nombre de journaux ont publié des lettres attribuées à Cholel, l'un des condamnés dans l'affaire Crépin ; nous nous sommes abstenus, pour notre part, de prêter notre publicité à ces documents dont l'authenticité nous paraissait suspecte.

— Eure (Routot). — On lit dans le Courrier de l'Eure : Depuis quelque temps des bruits sinistres avaient jeté l'effroi dans le canton de Routot. On parlait de plusieurs attaques nocturnes qui avaient eu lieu sur la route entre Mondrot et Bourg-Achard, et dont, malgré toutes les recherches, les auteurs étaient restés inconnus.

— Nièvre (Nevers). — On lit dans le Journal de la Nièvre : Le sieur Jean Content, âgé de quarante-cinq ans, demeurant aux Sables, commune de Chally, près du faubourg Saint-Antoine de Nevers, jouissant d'une aisance relative, a la manie de thésauriser ; et pour dérober son or et son argent aux yeux de tout le monde, et même de sa femme, il avait adopté une place où il déposait ses économies : c'était dans son écurie, sur une poutre touchant à la toiture.

— Nièvre (Nevers). — On lit dans le Journal de la Nièvre : Le sieur Jean Content, âgé de quarante-cinq ans, demeurant aux Sables, commune de Chally, près du faubourg Saint-Antoine de Nevers, jouissant d'une aisance relative, a la manie de thésauriser ; et pour dérober son or et son argent aux yeux de tout le monde, et même de sa femme, il avait adopté une place où il déposait ses économies : c'était dans son écurie, sur une poutre touchant à la toiture.

— Eure (Routot). — On lit dans le Courrier de l'Eure : Depuis quelque temps des bruits sinistres avaient jeté l'effroi dans le canton de Routot. On parlait de plusieurs attaques nocturnes qui avaient eu lieu sur la route entre Mondrot et Bourg-Achard, et dont, malgré toutes les recherches, les auteurs étaient restés inconnus.

— Eure (Routot). — On lit dans le Courrier de l'Eure : Depuis quelque temps des bruits sinistres avaient jeté l'effroi dans le canton de Routot. On parlait de plusieurs attaques nocturnes qui avaient eu lieu sur la route entre Mondrot et Bourg-Achard, et dont, malgré toutes les recherches, les auteurs étaient restés inconnus.

— Eure (Routot). — On lit dans le Courrier de l'Eure : Depuis quelque temps des bruits sinistres avaient jeté l'effroi dans le canton de Routot. On parlait de plusieurs attaques nocturnes qui avaient eu lieu sur la route entre Mondrot et Bourg-Achard, et dont, malgré toutes les recherches, les auteurs étaient restés inconnus.

assurèrent à Routot, et qu'il n'y sera plus question les malfaiteurs imaginaires dont s'effrayaient les bonnes gens du pays.

— Isère (Vienne). — On lit dans le Moniteur viennois : Le 7 octobre, M. Rostaing, remplissant les fonctions de juge d'instruction, et M. Vannesson, substitut du procureur impérial, se sont transportés à la gare de Vienne pour procéder à la levée d'un cadavre d'un enfant nouveau-né, trouvé entre la voie montante et les parois du souterrain, sous le tunnel qui traverse la ville.

— Nord (Lille). — On lit dans le Propagateur du Nord : Il n'y a pas dans tout le canton de Carvin et même celui de Seclin, de plus terrible braconnier que Joseph Olivier. On l'a surnommé le Fléau des lièvres. Chasseurs, propriétaires, gardes particuliers, ont beau se liguier contre lui depuis deux ans qu'il habite le pays, jamais ils n'ont pu l'empêcher de manger et surtout de vendre du gibier en toutes saisons.

— Nord (Lille). — On lit dans le Propagateur du Nord : Il n'y a pas dans tout le canton de Carvin et même celui de Seclin, de plus terrible braconnier que Joseph Olivier. On l'a surnommé le Fléau des lièvres. Chasseurs, propriétaires, gardes particuliers, ont beau se liguier contre lui depuis deux ans qu'il habite le pays, jamais ils n'ont pu l'empêcher de manger et surtout de vendre du gibier en toutes saisons.

— Nord (Lille). — On lit dans le Propagateur du Nord : Il n'y a pas dans tout le canton de Carvin et même celui de Seclin, de plus terrible braconnier que Joseph Olivier. On l'a surnommé le Fléau des lièvres. Chasseurs, propriétaires, gardes particuliers, ont beau se liguier contre lui depuis deux ans qu'il habite le pays, jamais ils n'ont pu l'empêcher de manger et surtout de vendre du gibier en toutes saisons.

— Nord (Lille). — On lit dans le Propagateur du Nord : Il n'y a pas dans tout le canton de Carvin et même celui de Seclin, de plus terrible braconnier que Joseph Olivier. On l'a surnommé le Fléau des lièvres. Chasseurs, propriétaires, gardes particuliers, ont beau se liguier contre lui depuis deux ans qu'il habite le pays, jamais ils n'ont pu l'empêcher de manger et surtout de vendre du gibier en toutes saisons.

— Nord (Lille). — On lit dans le Propagateur du Nord : Il n'y a pas dans tout le canton de Carvin et même celui de Seclin, de plus terrible braconnier que Joseph Olivier. On l'a surnommé le Fléau des lièvres. Chasseurs, propriétaires, gardes particuliers, ont beau se liguier contre lui depuis deux ans qu'il habite le pays, jamais ils n'ont pu l'empêcher de manger et surtout de vendre du gibier en toutes saisons.

— Nord (Lille). — On lit dans le Propagateur du Nord : Il n'y a pas dans tout le canton de Carvin et même celui de Seclin, de plus terrible braconnier que Joseph Olivier. On l'a surnommé le Fléau des lièvres. Chasseurs, propriétaires, gardes particuliers, ont beau se liguier contre lui depuis deux ans qu'il habite le pays, jamais ils n'ont pu l'empêcher de manger et surtout de vendre du gibier en toutes saisons.

tiers, qui avaient travaillé dans les environs ; eux seuls avaient pu surveiller ses mouvements, surprendre ses allées et venues et découvrir sa cachette. Dans la journée d'hier jeudi, Content s'informa du nom et de la demeure d'un des saboteurs qu'il soupçonne, achète un pistolet, le charge, et le soir il se rend chez lui, rue de la Parcheminerie, dans une maison qui touche à la rue de Loire. Il aborde le nommé Guyot, l'ouvrier saboteur qu'il soupçonne, et, tirant de dessous sa blouse le pistolet qu'il tenait caché, le décharge à brûle-pourpoint sur le malheureux saboteur. Heureusement celui-ci avait aperçu l'arme et fut assez alerte pour détourner le coup, dont la charge alla se loger dans le mur. Content, s'imaginant que Guyot avait été tué sur le coup, se sauva à toutes jambes, emportant l'arme, la recharge, et, le dirigeant sur lui-même, essaya de se faire sauter la cervelle, mais il n'a réussi qu'à se briser la mâchoire inférieure et à se labourer la joue.

« Le malheureux avait, dit-on, consulté une dormeuse dans la journée, elle avait confirmé ses soupçons. « M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction et le commissaire de police se sont immédiatement transportés sur les lieux pour informer sur cette affaire. « La blessure de Content n'a pas de gravité ; ce matin il a pu parler facilement. »

Une grande solennité musicale se prépare au théâtre des Bouffes-Parisiens. M. Varney a réussi à s'assurer le concours de M^{lle} Ugalde qui remplira le rôle d'Eurydice dans Orphée aux Enfers, et d'après l'effet des premières répétitions, on peut affirmer que ce rôle recevra un nouvel éclat du talent si chaleureux et si sympathique de l'éminente artiste.

Par suite du contrat consenti par la direction, c'est le 15 de ce mois que doit avoir lieu l'apparition de la nouvelle Eurydice sur la scène des Bouffes. Le spectacle d'ouverture, dont le succès est loin d'être épuisé, n'aura donc plus forcément que quelques représentations.

Bourse de Paris du 11 Octobre 1862. Table with columns for Au comptant, Fin courant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS. Table with columns for Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various companies like Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS. Table with columns for Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various bonds like Obl. Trésor, Ville de Paris, etc.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE NAVIGATION A VAPEUR SUR LES CANAUX, Société en commandite suivant acte reçu par M^r Aumont-Thiéville, notaire à Paris.

Fondateurs : MM. Eugène LACROIX fils, ingénieur mécanicien, à Rouen. JOLY, constructeur, à Argenteuil. A.-N. Godeaux (O) propriétaire, ancien secrétaire général de la préfecture de police. Adolphe DAUBIGNY, ancien inspecteur de la navigation, l'un des principaux fondateurs de la Compagnie du tonnage de la basse Seine et de l'Oise, géant.

Au moyen de la vapeur et à l'aide de l'hélice mobile, système Lacroix, appliquées à des bateaux en fer de 225 tonnes, les fondateurs ont résolu d'une manière irréragable le problème de la navigation sur les canaux. Par les expériences faites depuis deux ans sur les canaux du Nord avec un des bateaux déjà construits, on a acquis une vitesse de 4 kilomètres à l'heure, moyenne de la petite vitesse des chemins de fer, et on a recueilli sur le prix des transports une économie de 60 pour 100 sur le chemin de fer et de plus de 25 pour 100 sur les péniches.

Un bateau à hélice mobile fera annuellement quatorze voyages, et la compagnie continuera à recueillir vingt et un pour cent de bénéfices. Les fondateurs ont résolu d'organiser immédiatement les lignes du Nord et de l'Est, dont le trafic est assuré par des traités convenus ; puis tous les autres canaux de France, et notamment ceux de Bourgogne et du Midi.

La souscription publique à une première émission de 2,000 actions de 500 fr. sera ouverte, le 16 courant, à Paris, chez MM. L. LAUZE et C^{ie}, banquiers, rue Chérubini, 4, et en province chez tous les banquiers et agents de change leurs correspondants. Chaque action de 500 fr. donnera droit à un intérêt annuel à 6 pour 100 et à une action de jouissance qui fera profit de moitié dans les bénéfices pendant toute la durée de la société.

Un dixième des actions a été souscrit par les fondateurs. Il sera versé sur chaque action : 50 fr. en souscrivant ; 75 fr. immédiatement après la répartition ; 75 fr. contre la remise du titre négociable à la Bourse ; et les 300 fr. restant, au fur et à mesure des besoins de la société et sur l'avis publié par le conseil de surveillance.

Les actions souscrites avant l'ouverture de la souscription ne seront pas sujettes à réduction.

OPÉRA. — Aujourd'hui, par extraordinaire, les Huguenots, opéra en cinq actes, chanté par M^{lle} Gueymard, Vandenhuevel, Hamackers, M. Gueymard, Belval, Mazuc, Cazaux, etc.

— A l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo et Jean de Paris. — Demain lundi, mercredi et vendredi, la Dame blanche ; mardi, jeudi et samedi, Zémire et Azor.

— Dimanche, au Théâtre Français, le Duc Job, comédie en 4 actes, en prose, de M. Léon Laya. On commencera par la Joie fait peur, comédie en un acte, en prose, de M. E. de Girardin. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— Au théâtre Déjazet, spectacle extraordinaire. Ce soir, le Mari d'une étoile, vaudeville en deux actes, interprété par Raynard, Tissier et M^{lle} Boissonnier, grand succès de fou rire ; le charmant opéra de M. Barbier, le Loup et l'agneau, et les Etrangleurs de Dindes, avec le ballet des grues et des dindes. La salle sera trop petite.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Duc Job, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, Jean de Paris. ODÉON. — Le Mariage de Vadi, le Marquis Harpagon. ITALIENS. —

THÉÂTRE LYRIQUE. — Incessamment la réouverture. VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable. GYMNASSE. — Les Fous, le Camp des bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Une Cori-eille qui abat des noix. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Les Mystères du Temple. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. GAITÉ. — Le Couffier de Lyon. BEAUMARCHAIS. — Les Enfants du braconnier. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Etrangleurs de dindes, le Loup, BOUFFES-PARISIENS. — Tromb-Alcazar, Fortunio. DELASSEMENTS-COMIQUES. — Relâche. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — Les Seize ans de Lucienne.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Multiple columns of legal notices for various companies and partnerships, including details of capital, shares, and legal procedures. Includes sections for 'SOCIÉTÉ ANONYME', 'ASSURANCES COLONIALES', and 'ACTE DE SOCIÉTÉ'.

Art. 1. La société aura une caisse séparée avec des fonds particuliers, et pourra avoir un tarif spécial. Art. 2. La société a pour objet d'établir, entre ses membres une assurance mutuelle contre l'incendie.

Art. 3. La police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, un extrait des présents statuts. Art. 4. Le sociétaire reçoit, pour chacune de ses propriétés non contiguës, une plaque qu'il doit faire apposer dans un endroit apparent.

Art. 5. L'assurance n'a d'effet immédiat qu'à partir du lendemain de la signature de la police par le directeur colonial. Art. 6. A moins de stipulation fixant un terme à la durée de la société, elle est considérée comme renouvelée de plein droit.

Art. 7. La durée de la société est fixée à trente ans, qui commencent à courir de la date du décret d'autorisation. Art. 8. Avant ce terme, la société pourra être prorogée d'une nouvelle période en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 74 ci-dessus.

Art. 9. La société n'assume pas contre l'incendie, ni dans chaque colonie où elle fonctionnera, les pertes résultant de l'explosion de machines à vapeur, de machines à vapeur, de usines à gaz, autres que celui qui est employé au chauffage et à l'éclairage, ni contre l'incendie provenant d'un tremblement de terre, coup de vent, volcan, tonnerre, etc.

Art. 10. La société ne répond des dentelles, des cachemires, de l'argenterie, des bijoux, des tableaux, des statues, des objets de valeur, des objets précieux, des objets mobiliers, des objets immobiliers, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la police d'assurance. Art. 11. Elle ne doit au propriétaire, au locataire, au voisin, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, réstitution de baux, chômage, ou toute autre perte non matérielle.

12 Mons-en-Bareuil (Nord); pour cinq actions
18 CHEPEL, Félix, propriétaire, maire de la commune de Fiers, demeurant à Lille; pour quatre actions
18 DELAUNAY, Jules, professeur, demeurant à Lille; pour une action
18 DELEZENNE, Charles, pharmacien, demeurant à Lille; pour quatre actions
18 LEFÈVRE-GRÉGOIRE, Constant, fabricant, demeurant à Lille; pour trois actions
18 SINAUD, Florent, propriétaire, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 HUMBERT-LERVILLES, Léon, fabricant, demeurant à Lille; pour trois actions
18 SCHOUTETEN, Jules, fabricant, demeurant à Lille; pour quinze actions
18 DEBOIS, Louis-Marie, propriétaire, demeurant à Lille; pour six actions
18 BOUCQ, Auguste, marchand et propriétaire, demeurant à Lille; pour deux actions
18 LEFÈVRE, Ferdinand, notaire, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 BRICE, Louis, propriétaire, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 DUBART, Adélaïde, rentière, demeurant à Lille; pour trois actions
18 M^{me} DARRAS-DEWILLY, Eugénie-Elisabeth-Thérèse, propriétaire, demeurant à Lille; pour dix actions
18 LOYER, Henry, fabricant, membre de la chambre de commerce de Lille; demeurant; pour dix actions
18 SCRIVE-BIGO, H-nri, fabricant, membre de la chambre de commerce de Lille; demeurant; pour dix actions
18 DESROUSSEAU, Louis, notaire, membre du conseil général, président de la chambre des notaires de Lille; demeurant; pour six actions
18 DESCAMPS, Alfred, manufacturier, membre de la chambre de commerce de Lille; demeurant; pour quinze actions
18 JONLIEZ-ROVELAQUE, Pierre, négociant, demeurant à Lille; pour vingt-cinq actions
18 VÉLIZY, Charles, directeur de la Banque de France et président du Tribunal de commerce de Lille; demeurant; pour deux actions
18 COLOMBIER, François, négociant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 DEBALLE, Gustave, manufacturier, membre du conseil municipal de Lille; demeurant; pour cinq actions
18 BOULERS, Florentin, fabricant, administrateur du Comptoir d'Escompte de Lille; demeurant; pour dix actions
18 CRISPEL-TILLOT, Charles, manufacturier, juge au Tribunal de commerce de Lille; demeurant; pour dix actions
18 WALLART-MILLE, Auguste, fabricant, juge suppléant au Tribunal de commerce de Lille; demeurant; pour cinq actions
18 WALLART-CRÉPIT, Achille, manufacturier, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 DESCAMPS, Auguste, manufacturier, demeurant à Lille; pour dix actions
18 LEFÈVRE-BÉRIOT, Théodore, fabricant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 VAN DER STRAETEN-DESCAT, Charles, propriétaire, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 MAILLÉ-SÉVERIN, négociant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 LEFÈVRE, Jules, fabricant, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 LEFÈVRE, Achille, manufacturier, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 DEBOELLE-STALARD, Gustave, propriétaire, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 ROBERT, Désiré, négociant, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 CATEL-BEHIN, André, négociant, administrateur du Comptoir d'Escompte et membre du conseil municipal de Lille; demeurant; pour dix actions
18 DESAMPS-CRISPEL, Adolphe, fabricant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 BAUCHET-CATEL, Charles, propriétaire, demeurant à Lille; pour six actions
18 DE BECKERE - PARVILLE, Louis, négociant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 LAMON-ROCHE, Alphonse, ingénieur, demeurant à Lille; pour dix actions
18 ROBERT-BAUDOUX, Pierre, négociant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 MULLER-DEWALLE, Alphonse, négociant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 LUTIN, Augustin, propriétaire, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 TULVERICK, Armand, propriétaire, demeurant à Lille; pour cinq actions
18 COET-SCHEIDT, Albert, fabricant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 MULLER-DEWALLE, Alphonse, négociant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 FORCÈS, Narcisse, propriétaire, demeurant à Lille; pour dix actions
18 ESCOFFIER, Arthur, propriétaire, demeurant à Lille; pour dix actions
18 HANS, Auguste, bijoutier et propriétaire, demeurant à Lille; pour dix actions
18 BRAHAY, Eugène, manufacturier, demeurant à Lille; pour dix actions
18 TANCÉ, Henri, négociant, demeurant à Lille; pour dix actions
18 TANCÉ, Adélaïde, veuve de Charles, propriétaire, demeurant à Lille; pour dix actions
18 PORCÈS, Carlos, propriétaire, demeurant à Lille; pour dix actions
18 BERT, Marie, veuve de Victor LEBAY, propriétaire, demeurant à Lille; pour dix actions

deux actions
1 ANGLADE, Bertrand, propriétaire à Saint-Gandons (Haut-Garonne); pour une action
1 Le vicomte Amédée-André MALOTAU DE GUERNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clugny, 47; pour cinq actions
1 LAURE DAVID, veuve de LUCE ANDUZE, propriétaire, demeurant à Lyon; pour deux actions
1 GILLES, Pierre, manufacturier, demeurant à Rouen; pour dix actions
1 DAUDIER, Hector, manufacturier, président de la chambre de commerce d'Orléans; pour quatre actions
1 FRANZON, Thomas, propriétaire à Locarno (Suisse)
1 DAULLÉ, François, architecte en chef du département de la Somme, demeurant à Amiens; pour une action
1 SAINT-LÉGER, Edouard, négociant, demeurant à Lille; pour un action
1 REYNARD, Edouard, propriétaire, demeurant à Lille; pour deux actions
1 CUVILLIER, Henri, négociant, demeurant à Haubourdin (Nord); pour cinq actions
1 PIAT, Henriette, veuve Eugène Blondeau, propriétaire, demeurant à Lille; pour cinq actions
1 DANSETTE, Hubert, fabricant, membre du conseil général du Nord, maire de la ville d'Armentières; demeurant; pour dix actions
1 MAHIEU-DELANGRE, Auguste, fabricant, demeurant à Armentières; pour dix actions
1 CLARISSE-BEGHIN, Céline, négociante, demeurant à Armentières; pour cinq actions
1 BOUSSEMAER, Henri, propriétaire, demeurant à Armentières; pour une action
1 CARY-SELOSSE, Alexandre, propriétaire, demeurant à Armentières; pour cinq actions
1 DANSETTE, Hubert fils, rentier, demeurant à Armentières; pour deux actions
1 LESAGE, Auguste, juge de paix, demeurant à Armentières; pour deux actions
1 PARENT-LESAGE, Narcisse, salinier, demeurant à Armentières; pour six actions
1 LEGENTIL, Ernest, propriétaire, demeurant à Douai; pour dix actions
1 Romain-Gnace MALOTAU, comte de GUERNE, conseiller à la Cour impériale de Douai; demeurant; pour sept actions
1 Le baron Charles de WARENGHIES, conseiller à la Cour impériale de Douai; demeurant; pour cinq actions
1 DUMONT, Louis, propriétaire, demeurant à Douai; pour cinq actions
1 SOUQUET, François, conseiller à la Cour impériale de Douai; demeurant; pour cinq actions
1 RENE DE CAMPEAU, Edmond, propriétaire, demeurant à Douai; pour cinq actions
1 DE BAILLENCOURT, dit COURCOI, notaire, demeurant à Douai; pour cinq actions
1 DRUON, Edouard, notaire, demeurant à Douai; pour cinq actions
1 DOVILLERS, Louis, propriétaire, demeurant à Montigny (Nord); pour quatre actions
1 ROUZE, Charles, propriétaire, demeurant à Douai; pour quatre actions
1 FAIX, Alfred, négociant, demeurant à Douai; pour quatre actions
1 FAIX, Edmond, négociant, demeurant à Douai; pour trois actions
1 HANOTTE, Victor, entrepreneur, demeurant à Douai; pour trois actions
1 DUCLEFAYE, Louis, propriétaire et notaire honoraire, demeurant à Douai; pour deux actions
1 DERYNIAC, Stéphanie, rentière, demeurant à Douai; pour une action
1 PICOT, Léon, fabricant, demeurant à Somain (Nord); pour une action
1 GAILLIAT, Victor, banquier, demeurant à Douai; pour une action
1 ERNOULT-BAYARD, François, fabricant et maire de Roubaix; demeurant; pour dix actions
1 DAZIN-MOTTE, Clément, négociant, demeurant à Roubaix; pour quatre actions
1 DERVILLE, Louis fils, entrepreneur, demeurant à Roubaix; pour cinq actions
1 DEWARLE, Achille, architecte, demeurant à Roubaix; pour cinq actions
1 DEBESPIÈRE, Martel, mécanicien, demeurant à Roubaix; pour cinq actions
1 CARLOS FLORIN, manufacturier, demeurant à Roubaix; pour une action
1 Veuve MATHON-LEPERS, propriétaire, demeurant à Roubaix; pour trois actions
1 VOZELLE, Edouard, négociant, demeurant à Roubaix; pour deux actions
1 WIBAU, Henri, fabricant, demeurant à Roubaix; pour dix actions
1 LEFÈVRE, Emile, banquier, membre du conseil général du Nord, président du Tribunal de commerce de Valenciennes; demeurant; pour dix actions
1 LATRENT, Joseph, docteur en médecine, demeurant à Lille; pour deux actions
1 DENNIE-BÉRIOT, Barthélemy, propriétaire, demeurant à Lille; pour six actions
1 MAILLET, Auguste, propriétaire, demeurant à Lille; pour deux actions
1 BIGO, Emile, veuve de Philippe BRIANSAUX, propriétaire, demeurant à Lille; pour quatre actions
1 Madeline DESISTE, épouse de Sébastien BELLISGER, fabricante, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Handriettes, 5; pour trois actions
1 LUCQ, Adèle, veuve de Ernest LAURENTE, propriétaire demeurant à Paris, rue de Berlin, 36; pour dix actions
1 DELARUE, Marin, aide-commissaire de la Marine, demeurant à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); pour une action
1 BERAUD, Jules, architecte, demeurant à Lyon; pour une action
1 GUILBERT-ESTÈVE, Augustin, membre du conseil général du département du Nord, maire de la ville d'Orléans; demeurant; pour cinq actions
1 COUET, Claude, propriétaire, demeurant à Millery (Rhône); pour

associés sous la raison Depoullet et Durif fabricants, demeurant à Tourcoing; pour deux actions
1 DERVAUX-WITTEK, Victor, propriétaire, demeurant à Tourcoing; pour quatre actions
1 DESTOUBERT, Antoine, négociant, demeurant à Tourcoing; pour une action
1 DEWAYNIN, inselme, négociant, demeurant à Tourcoing; pour dix actions
1 FRYE, Denis, propriétaire, demeurant à Tourcoing; pour trois actions
1 GILAIN, Armand, fabricant, demeurant à Tourcoing; pour trois actions
1 GILAIN, Henri, ventier, demeurant à Tourcoing; pour une action
1 HERBAUX-THIBAUTS, Henri, négociant, demeurant à Tourcoing; pour cinq actions
1 HERBAUX-SION, Fidèle, manufacturier, demeurant à Tourcoing; pour trois actions
1 JOMBART, Adolphe, propriétaire, demeurant à Tourcoing; pour trois actions
1 LEFERQ, Jules, brasseur, demeurant à Quénou-sur-Deule (Nord); pour deux actions
1 MATHON, Jules, imprimeur, demeurant à Tourcoing; pour une action
1 MEURILLON-CHESTEN, André, propriétaire, demeurant à Tourcoing; pour quatre actions
1 DUTTOIT, Sophie, veuve de François ODOUX, rentière, demeurant à Tourcoing; pour trois actions
1 POLET-BURIEZ, Pierre, négociant, demeurant à Tourcoing; pour une action
1 SION, Louis, docteur en médecine, demeurant à Tourcoing; pour deux actions
1 VANZUYT, Alphonse, prote d'imprimerie, demeurant à Tourcoing; pour une action
1 CHESTER-LEPERQ, Jean-Baptiste, propriétaire, demeurant à Quénou-sur-Deule (Nord); pour quatre actions
1 SAUVAGE, Henri, substitut du procureur impérial près la Cour impériale de Douai; demeurant; pour trois actions
1 DEBOUZAIX, Henri, propriétaire, demeurant à Tourcoing; pour huit actions
1 GARY, Stéphen, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 22; pour quatre actions
1 DEJOU, T. Maximilien, secrétaire de la législation, demeurant à Paris, rue de Bac, 93; pour cinq actions
Total mille actions. 1,000
Le paiement de chaque action est garanti:
1° Par le versement en numéraire d'un premier cinquième avant la promulgation du décret portant autorisation de la Société;
2° Par l'obligation personnelle de l'actionnaire de verser, s'il y a lieu, les quatre autres cinquièmes, et ce, par cinquième au plus, dans les délais fixés par le conseil d'administration.
Art. 8.
Les versements ci-dessus se font, soit dans la caisse sociale, soit dans un établissement financier désigné par le conseil d'administration.
Les fonds de la société sont employés, soit en rentes françaises sur l'Etat, en bons du Trésor, en actions de la Banque de France, soit en obligations de chemins de fer garanties par l'Etat, en obligations foncières ou des villes et départements, soit en acquisitions d'immeubles.
Toutefois, le conseil d'administration peut, sur le conseil d'administration, faire des avances de fonds nécessaires au service de la Société, pourvu que ces avances soient garanties par des hypothèques ou des privilèges de l'Etat, en obligations foncières ou des villes et départements, soit en acquisitions d'immeubles.
Art. 9.
Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.
Art. 10.
Les actions sont nominatives. Elles sont léguées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre.
Les actions sont et les d'ordre à Paris un domicile ou tous les lieux où il y a des titres valablement. Aucun transféré ne sera admis sans l'accomplissement de cette formalité.
Art. 11.
Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt-cinq actions.
Art. 12.
La transmission des actions s'opère par un acte de transfert inscrit sur un registre tenu au siège social. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le concessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.
Art. 13.
Aucun transféré ne sera admis qu'en vertu d'un acte de transfert inscrit sur un registre tenu au siège social. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le concessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.
Art. 14.
Le directeur mentionné au dos du titre d'accomplissement de la formalité de transfert.
Art. 15.
Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Dans le cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.
Art. 16.
Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément aux articles 43 et 44 de la loi sur les sociétés. Les actions sont et les d'ordre à Paris un domicile ou tous les lieux où il y a des titres valablement.
Art. 17.
En cas de décès d'un actionnaire, s'il n'a pas désigné de remplaçant, le conseil d'administration fait vendre ses actions conformément à l'article 46, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un simple avis adressé huit jours à l'avance aux syndics de la Société.
Art. 18.
La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la Société. Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer des scellés sur les livres et valeurs de la Société. Ils ne peuvent, ni requérir l'inventaire, ni sous-crire un rapport sur les comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.
Art. 19.
Si les actionnaires n'ont été convoqués par le conseil d'administration, la vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'une notification ou autorisation. Ces actions sont vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et le produit de la vente, ainsi que les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie, seront affectées, en compensation, à ce qui peut être dû à l'actionnaire, excédant, s'il s'en trouve, est remis au seul titulaire de l'action, mais la Société poursuit le paiement de ce qui lui reste dû par tous les moyens de droit.
Art. 20.
Administration.
Art. 21.
La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs et par un directeur, nommé par l'assem-

blée générale.
Art. 22.
Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.
Art. 23.
Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; la durée de leurs fonctions est de trois ans.
Art. 24.
Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Les membres sortants, lors des deux premiers renouvellements, seront désignés par le sort. Les membres sortants peuvent toujours être réélus.
Art. 25.
Le conseil d'administration est présidé par un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.
Art. 26.
Si le nombre des administrateurs vient à descendre au-dessous de sept, le conseil d'administration nomme provisoirement les membres sortants à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.
Art. 27.
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Les membres sortants, lors des deux premiers renouvellements, doivent assister au conseil. Les arrêtés seront pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Les décisions prises par le conseil d'administration seront transcrits sur un registre et seront, et signées par le président et le secrétaire du conseil.
Art. 28.
Le conseil d'administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il désigne chaque mois ou chaque quinzaine un des membres pour être de service. Il détermine l'emploi des fonds appartenant à la Société, selon l'article 8. Les mandats, sous traités, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société. Il arrête les bases des contrats de réassurances. Il émet et arrête chaque année les dépenses générales de la Société. Il nomme et révoque, sur la proposition du directeur, tous les agents et employés de la Société. Il arrête les comptes de la Société, sauf approbation de l'Assemblée générale. Il convoque l'Assemblée générale lorsqu'il le juge utile. Il autorise les poursuites judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la Société. Il peut aussi substituer.
Art. 29.
Les transferts de rentes sur l'Etat, ou autres valeurs appartenant à la Société, doivent être signés par un administrateur et par le directeur.
Art. 30.
Les titres d'actions de la Société, ainsi que les actes d'achat et de vente d'immeubles, sont déposés au siège social, et le vice-président du conseil d'administration et par le directeur.
Art. 31.
Le directeur, ainsi que le sous-directeur, sont nommés et peuvent être révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires.
Art. 32.
En cas de décès ou de démission du directeur, le sous-directeur le remplace, sans l'approbation de la première assemblée générale.
Art. 33.
Ils reçoivent un traitement fixe annuel, dont la quotité pour chacun d'eux est arrêtée par l'Assemblée générale des actionnaires, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent leur être accordés.
Art. 34.
Le directeur ainsi que le sous-directeur doivent être propriétaires au moins de cinq actions inaliénables, qui sont affectées à la garantie de leur gestion et restent déposées à la Société jusqu'à l'expiration des comptes.
Art. 35.
Le directeur, ou en son absence le sous-directeur, s'il y a lieu, assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.
Art. 36.
Il est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée générale et par le conseil d'administration. Il effectue les recettes et les dépenses de la Société, il conduit le travail des bureaux, réglé et arrêté les conditions particulières des réassurances. Il soumet au conseil d'administration les réglemens de pertes et dommages, ainsi que les divers paiements à la charge de la Société. Il propose la nomination et la révocation des agents et employés de la Société. Il signe la correspondance générale et les actes de la Société. Il ouvre et fait passer, s'il y a lieu, la contre-assurance des sommes qui excèdent sur chacun fixé par le conseil d'administration, si ce n'est sur marchandises et effets de main, conformément à l'article 4, ainsi que celles des risques qu'il ne croit pas devoir garder.
Art. 37.
Les actions judiciaires sont exercées au nom de la Société, poursuites et diligences du directeur.
Art. 38.
Par exception aux dispositions de l'article 28, sont nommés, sans confirmation par la première assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée dans les trois mois de l'autorisation de la présente Société:
M. Hippolyte RARHE, directeur.
M. Jules SPYCKET, sous-directeur.
De l'Assemblée générale.
Art. 39.
L'Assemblée générale représente l'université des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.
Art. 40.
L'Assemblée générale se compose des actionnaires qui ont été convoqués dans les formes prescrites par les présents statuts. Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois deux actions; toutefois, les maxima des voix accordés à un seul actionnaire est de cinq votes, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire.
Art. 41.
Les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux assemblées générales ont le droit de s'y faire représenter, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la Société. Chaque fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires.
Art. 42.
Les suffrages de l'actionnaire représenté seront augmentés de ceux des actionnaires représentés par lui; actionnaires, un seul vote ne peut avoir droit à plus de cinq suffrages.
Art. 43.
Pour que les délibérations soient valables, l'Assemblée générale doit être composée de dix actionnaires, dont au moins deux de ceux qui ont été convoqués dans les formes prescrites par les présents statuts.
Art. 44.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 45.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 46.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 47.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 48.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 49.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 50.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 51.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 52.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 53.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 54.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 55.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 56.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 57.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 58.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 59.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 60.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 61.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 62.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 63.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 64.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 65.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 66.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 67.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 68.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 69.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 70.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 71.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 72.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 73.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 74.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 75.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 76.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 77.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 78.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 79.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 80.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 81.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 82.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 83.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 84.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 85.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 86.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 87.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 88.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 89.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 90.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 91.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 92.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 93.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 94.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 95.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 96.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 97.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 98.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 99.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 100.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.

Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 101.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 102.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 103.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 104.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 105.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 106.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 107.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 108.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 109.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 110.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 111.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 112.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 113.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 114.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 115.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 116.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 117.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 118.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 119.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 120.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 121.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 122.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 123.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 124.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 125.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 126.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 127.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 128.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 129.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 130.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 131.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 132.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 133.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 134.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 135.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 136.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 137.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 138.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 139.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 140.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 141.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 142.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 143.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 144.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 145.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 146.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 147.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 148.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 149.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 150.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre de ceux qui ont été convoqués.
Art. 151.
L'Assemblée générale est de nouveau convoquée à un mois plus tard, si elle n'a pu délibérer, quel que soit le nombre de ceux qui se sont présentés, quel que soit le nombre

des syndics sur l'état de la faillite, et de libérer sur la formation du concordat...

créances. Les créanciers vérifiés et affirmés se sont réunis aux répartitions de l'actif abandonné (N° 49783 du gr.)...

jeune (François), fabr. de noir, boulevard des Amanviers, 12 (2^e arrondissement), et rue Oudart, 10, sont invités à se rendre le 18 oct., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce...

MM. les créanciers vérifiés et affirmés d'usur Tripet, nourrisseur à Suresnes, rue de Rouel, 4 et 6, et rue de la Huchette, n. 21, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 43 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N° 159 du gr.)...

VENTES MOBILIÈRES. Le 12 octobre. A Boulogne, place publique. Consistant en: 7050—Glaces, tables, chaises, fauteuils, etc. A la gare Saint-Ouen 7051—Bureaux, chaises, voiture, machine à vapeur, moulin à broyer, etc.

7052—Horloge, meubles, forges soufflées, étain, en une, ferraille, etc. A Gentilly, place publique. 7053—Glaces, tables, chaises, etc. Mêmes lieux. 7054—Buffet, tables, chaises, etc. Route de la Révolte, 82, à Saint-Guen.

7055—Bureaux, pendules, matériel d'usine à vapeur, charbons, etc. Le 13 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7056—Comptoir, appareils à gaz, glaces, pièces de velours, pantalons, etc. 7057—Bibliothèque, volumes, pendule, bureaux, canapé, chaises, etc. 7058—Billard, comptoir, tables, pendule, glaces, banquettes, etc. 7059—Lustres de boucherie, balances, commode, table de nuit, etc. 7060—Glaces, armoires, tables, chaises, fauteuils, et autres objets. 7061—Comptoir, bureau, bancs, divans, glace, tables, chaises, etc. 7062—Table, bureau, chaises, serviettes, draps, ustensiles de cuisine, etc. 7063—Pupitre, guéridon, commode, toilette, chaises, noûle, etc. Rue Vanneau, 33. 7064—Armoires, pendule, fauteuils, bibliothèque, glaces, chaises, etc. A Batignolles, rue de Chartres, 2. 7065—Armoire, commode, chaises, glaces, tables, et autres objets. Rue du Château-d'Eau, 22. 7066—Armoires, lampes, glaces, chaises, pendules, tapis, tables, etc. Paris-Belleville, rue du Fauve-Roupe, 3. 7067—Ustensiles de marchand de vins, chantier de caves, etc. Chemin de ronde, 41, barrière Blanche. 7068—Ehelles, fauteuils, tables, chaises, glaces, et autres objets. Rue Boucher, 6. 7069—Tables, chaises, chiffonnier, le tout en palissandre, etc. Le 14 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7070—Cheminée, poêle en faïence, fourneau de cuisine, chaises, etc. 7071—Bureau plat, pupitre, cartonier, pendule, console, etc. 7072—4 voitures sur roues et essieux, 6 chevaux sous divers poils, etc. 7073—Guéridon, canapé, fauteuils, glaces, chaises, et autres objets. 7074—2 pièces de soie moirée, 4 fauteuils, 6 chaises, 2 candélabres, etc. 7075—Meubles divers et autres objets. 7076—Comptoir, rayons, chaises, canapé, fauteuil, et autres objets. 7077—Bureau, armoire, tables, commode, toilette, secrétaire, glaces, etc. 7078—Buffet, table, commode, fauteuils, comptoir, chaises, etc. Rue de la Banque, 3. 7079—Commode, tables, armoire, rideaux, descente de lit, gravures, etc. Rue Sartine, 5. 7080—Bureau, chaises, clarinettes, harmoniums, opéïedies, etc. Rue Saint-Martin, 179. 7081—Un lot de broches, comptoirs, montres vitrées, tables, chaises, etc. Rue de la Fontaine, 43, à Paris-Auteuil, vers poils hors d'âge, barrais. 7082—4 chevaux et deux juments sous poil des Vieux-Augustins, 44. 7083—Cinq armoires à glace, deux autres, six toilettes, étalages, buffets, etc. Rue Vanneau, 33. 7084—Forces, étarx, enlumes, établis, tables, chaises, fauteuils, etc. Rue Vavin, 54. 7085—Billards, comptoirs, tables, chaises, buffets, bouteilles vides, etc. Boulevard de la Chapelle, 98. 7086—Comptoirs, mesures, fourneau, liqueres, 2,000 bouteilles vides, etc. Avenue Montaigne, 29 et 31. 7087—Bureaux, armoires, forges, étançonnages, machines, outillage, table, etc. Rue Saint-Pierre-Auxois, 4. 7088—Table, chaises, poêle, buffets, armoire, commode, pendule, lampe, etc. Rue de Nemours, 16. 7089—Etablis, bois d'industrie, tables, chaises, commode, canapé, glaces, etc. Rue Saint-Nicolas, 232. 7090—Billards, comptoirs, tables, tabourets, glaces, chaises et autres objets. 7091—Presse, pierres, bureau, voitures, guéridon, chaises et autres objets. L'un des gérants, N. GUILLEARD.

AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE KENTZINGER, banquier, rue de Marengo, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 oct., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAGNANT (Noël), md et fabr. de galoches, rue des Dames, n. 72, Batignolles, sont invités à se rendre le 18 oct., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ENGLER et KRAUSS, émailleurs, Grande-Rue de la Glacière (Gentilly), peuvent se présenter chez M. Sautou, syndic, rue Chabanais, 7, pour toucher un dividende de 8 fr. 86c. pour 100, unique répartition (N° 48699 du gr.)...

ASSEMBLÉES DU 13 OCTOBRE 1862. DIX HEURES : Boucheny, synd. — Desquair, id. — Royer, ouvert. — Leroux, id. — Mayer, id. — Herve, id. — Wel et Co, id. — Fayard, id. — Stillefeld, conc. — Gougenheim et Courroy, id. — Jules-Auguste Bisse, red. de compte. — Goubert, id. — Tetot, id. — Callault, id. — Lard, id. — Hamel, red. de compte. — ONZE HEURES : Delandre, synd. — Carbonnier, id. — Capoulade, id. — Giroux aîné, id. — Hacquin, synd. — Millet, id. — Fournier, id. — Clément, id. — Prand, ouvert. — Clapet, id. — Maire, id. — Hirsch, id. — Poulot, id. — Deudon, id. — Laurent, id. — Colin, conc. — UNE HEURE : Maudier et Gevand, synd. — Garmond, ouvert. — Bry, id. — Bourgeois jeune, id. — Dame veuve Poret de Destières, id. — Bourneuf, id. — Margat, id. — Roy, id. — Lenoir, id. — Benoit, conc. — Lepetey, id. — P. Panien, id. — Leliazar, rem. à hull. — Billen, id. — Lemaire, affirm. après conc. — Lamy, red. de compte.

VENTES IMMOBILIÈRES. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. LA BELLE PROPRIÉTÉ DE NEUVILLE, située commune de Reigny, canton de Châteaumeillant, à 18 kil. de Saint-Amand (Cher), sur les bords de l'Arnon. — Contenance d'un seul tenant, 453 hectares 17 ares 45 centiares, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 octobre 1862. Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Boucard Rétif; à Saint-Amand, à M^s Loyer et Cardoux, notaires; à Bourges, à M. Gallicher, ingénieur civil; à Paris, à M^s FAISEAU-LAVANNE, notaire, rue Vivienne, 55, et à M^s Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du cahier des charges. (3915)*

FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIES. Etudes de M^s LAUGERON, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, et de M^s RENARD, notaire à Paris, rue Montmartre, 131. Vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^s RENARD, notaire, le lundi 13 octobre courant, à midi, D'un FONDS de commerce d'épicerie, sis à Paris, petite rue du Bac, 20. 25,000 francs d'affaires environ par an. Mise à prix : 500 fr. Et même à tout prix. S'adresser pour les renseignements : A M^s LAUGERON, avoué; à M^s RENARD, notaire, et sur les lieux. (3933)

FONDS D'IMPRIMERIE LITHOGRAPHIE. Etudes de M^s CASTAGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28, et de M^s PÉAN DE SCIGILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. Vente en l'étude et par le ministère de M^s PÉAN DE SCIGILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. D'un FONDS de commerce d'imprimerie lithographique et de papeterie, sis à Paris, rue Cadet, 18, avec l'achalandage, droit à la jouissance des lieux, matériel et marchandises. L'adjudication aura lieu le samedi 18 octobre 1862, à une heure. Mise à prix : 500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^s CASTAGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28; 2^o A M^s Lesage, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22; 3^o A M^s Bujon, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21; 4^o A M^s PÉAN DE SCIGILLES, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2; 5^o Et à M. Brugerolle, liquidateur à Paris, rue Saint-Honoré, 247. (3932)

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur GUILLEBAUD François, entr. de maçonnerie, d'Abbeville, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

MAISON A PARIS. Etude de M^s BIGOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57. Vente sur surenchère, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, D'une MAISON sise à Paris, boulevard d'Enfer, 1, faisant l'angle des boulevards d'Enfer et Montparnasse, sur la mise à prix de 81,725 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o A M^s BIGOT, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 57; 2^o A M^s Lorget, avoué, rue Saint-Honoré, 362; 3^o A M^s Guy, avoué, rue Richelieu, 15; 4^o A M^s Caron, avoué, rue Richelieu, 45. (3929)

MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE. Etude de M^s POTTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12. Vente sur saisie immobilière, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, D'une MAISON avec terrain, sise à Boulogne-sur-Seine, rue Fessart, 47 (ancien 13), composée de deux corps de bâtiments, comprenant chacun un rez-de-chaussée, un premier étage avec grenier au-dessus; cour entre les deux corps de bâtiment. — Mise à prix, 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^s POTTIER. (3930)

VENTES MOBILIÈRES. C^{IE} D'ASSURANCES GÉNÉRALES. MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances générales (maritime, contre l'incendie et sur la vie), établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale pour reddition des comptes du 1^{er} semestre 1862, aura lieu le jeudi 30 de ce mois, à onze heures et demie très précises. VACANCES VOYAGE A LONDRES. Envoi de prosp. pl. de la Bourse, 11. (5225)

NETTOYAGE DES TACHES. Nouveau liquide sans odeur. ECONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^o, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LEZONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31. BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE. Nouveau liquide sans odeur. ECONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^o, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LEZONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE. Nouveau liquide sans odeur. ECONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^o, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LEZONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

M^{lle} Cecile Martin, ayant demeuré rue Palatine-Saint-Sulpice, ancienne domestique chez M^{me} veuve Meut Dufourneau, est priée de se présenter en l'étude de M^s Amy, notaire à Passy, rue Franklin, 12, pour une affaire qui la concerne. (5298) Signé : DE BIRAGUE D'APREMONT.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M^s Ch. RAMEAU, avoué à Versailles (Seine-et-Oise). Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice de ladite ville, le jeudi 6 novembre 1862, heure de midi, en deux lots, de : 1^o Une MAISON bourgeoise sise à Versailles, rue de Noailles, 2, à l'encoignure de l'avenue de Paris; consistant en plusieurs corps de bâtiments élevés d'un rez-de-chaussée et de plusieurs étages, avec cour, remises et écuries. 70,000 fr. Produit brut ordinaire, 5,000 fr. 2^o Une autre MAISON bourgeoise, sise à Versailles, rue des Bourdonnais, 35, consistant en plusieurs corps de bâtiments élevés sur cave, avec cour, jardin et dépendances. 30,000 fr. Mise à prix en sus des charges, Produit brut ordinaire, 2,000 fr. Total des mises à prix : 100,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : A Versailles; 1^o A M^s RAMEAU, avoué pour-

suivant, rue des Réservoirs, 19; 2^o A M^s Manuel, avoué colicitant, rue Saint-Pierre, 1. (3928)

VENTES MOBILIÈRES. C^{IE} D'ASSURANCES GÉNÉRALES. MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances générales (maritime, contre l'incendie et sur la vie), établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale pour reddition des comptes du 1^{er} semestre 1862, aura lieu le jeudi 30 de ce mois, à onze heures et demie très précises. VACANCES VOYAGE A LONDRES. Envoi de prosp. pl. de la Bourse, 11. (5225)

NETTOYAGE DES TACHES. Nouveau liquide sans odeur. ECONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^o, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LEZONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE. Nouveau liquide sans odeur. ECONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^o, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LEZONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE. Nouveau liquide sans odeur. ECONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^o, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LEZONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

51, rue Vivienne AUX VILLES DE FRANCE Rue Richelieu, 104. 3^e SÉRIE. SAISON D'AUTOMNE 1862. 4^e SÉRIE. TOILES. 500 pièces TOILE CRETONNE (fil de main, pour Draps, largeur, 120 cent.) à 2 fr. 25. 800 pièces TOILE COURTRAY (fil de main, pour chemises, largeur 80 centimètres) à 1 fr. 45. SERVICES DE TABLE DAMASSÉS, tout fil, 12 couverts, à 23 fr. 75 ET 29 fr. 75. MOUCHOIRS DE BATISTE tout fil; le mouchoir, à 0 fr. 85 c. ET 1 fr. 05. UNE AFFAIRE CONSIDÉRABLE DE CALICOT D'ALSACE valant au prix actuel de fabrique 1 franc à 65 centimes. NOTA. --- De vastes opérations traitées par les VILLES DE FRANCE longtemps avant la hausse, leur ont permis d'offrir leurs immenses assortiments à des prix dont il serait impossible d'approcher aujourd'hui à 40 pour cent près, même sur les lieux de production.

CACHEMIRE FRANÇAIS LONGS vendus avec la garantie du fabricant pour pur Cachemires à 175 fr. CACHEMIRE DE L'INDE LONGS et CARRÉS, fonds noirs, très belle qualité, à 625 fr. CACHEMIRE DE L'INDE larges rayures, des derniers arrivages, qualité extra, à 140 fr. CACHEMIRE DE L'INDE à bouquets rouges, bleus, 4 faces, à 55 fr. UN CHOIX IMMENSE DE CONFECTIONS EN VELOURS DE SOIE doublées en soie, ouatées, ziquées, garnies de jais à 95 francs. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n^o Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 9^e arrondissement.